Nouveau décret sur le CSE : nombre de membres du CSE central, prolongation pour les experts agréés et autres dispositions

Un nouveau décret apporte des précisions sur le fonctionnement du CSE et le crédit d'heures des représentants syndicaux sous convention de forfait. Par ailleurs, il proroge la période pendant laquelle les CSE peuvent faire appel à des experts dont l'agrément est lui-même prorogé. Le texte est applicable au 1er janvier 2020.

Affichage des noms des membres du CSE et des commissions

Après les élections, la liste nominative des membres de chaque CSE doit désormais être affichée dans les locaux affectés au travail (**c. trav. art. R.2314-22 modifié**).

Elle indique :

- l'emplacement de travail habituel des membres du comité ;
- ainsi que, le cas échéant, leur participation à une ou plusieurs commissions du comité.

Nombre de membres du CSE central à défaut d'accord

Le CSE central est composé d'un nombre égal de délégués titulaires et de suppléants élus, pour chaque établissement, par le CSE d'établissement parmi ses membres. Ce nombre, ainsi que le nombre total maximal de membres du CSE, sont déterminés par décret en Conseil d'État (**c. trav. art. L.2316-4**).

L'effectif maximal du CSE avait rapidement été fixé par décret à 25 titulaires et 25 suppléants (sauf accord conclu entre l'employeur et l'ensemble des syndicats représentatifs) (**décret 2017-1819 du 29 décembre 2017, JO du 30 ; c. trav. art. R.2316-1**).

En revanche, le nombre d'élus pour chaque établissement restait à déterminer. Le décret du 30 décembre 2019 comble enfin cette lacune (**c. trav. art. R.2316-1 modifié**).

Il précise que, en l'absence d'accord organisant la représentation des CSE d'établissement au CSE central, chaque établissement peut être représenté au CSE central (dans la limite de 25 titulaires et 25 suppléants) :

- soit par un seul délégué, titulaire ou suppléant ;
- soit par un ou deux délégués titulaires et un ou deux délégués suppléants.

RSS et DS en forfaits jours : décompte du solde du crédit d'heures

Le crédit d'heures du représentant de la section syndicale et du délégué syndical (y compris le DS central) en convention de forfait en jours sur l'année est regroupé en demi-journées qui viennent en déduction du nombre annuel de jours devant être travaillés fixé dans la convention individuelle de forfait (**c. trav. art. L.2142-1-3, L.2143-13 et L.2143-15**). Une demi-journée correspond à 4 h de mandat.

Le décret fixe enfin les modalités d'utilisation d'un crédit d'heures ou d'une fraction du crédit d'heures restant inférieur à 4 h.

Il précise que le délégué dispose d'une demi-journée qui vient en déduction du nombre annuel de jours travaillés fixé dans la convention individuelle du salarié (**c. trav. art. R.2142-1 et R.2142-3-1 nouveaux**).

Cette règle est identique à celle qui est applicable aux élus du CSE et aux représentants syndicaux au CSE (**c. trav. art. R.2315-3 et R.2315-4**).

Prolongation de la possibilité pour le CSE de faire appel à un expert agréé

En principe, depuis le 1er janvier 2020, le CSE d'une entreprise d'au moins 50 salariés doit faire appel à des experts « habilités » et non plus « agréés » lors des expertises « santé » (en cas de risque grave, d'introduction de nouvelles technologies ou de projet important modifiant les conditions de travail) et de l'expertise visant à préparer la négociation sur l'égalité professionnelle (**c. trav. art. L.2315-94**).

Le décret proroge au 31 décembre 2021 la période durant laquelle les CSE peuvent faire appel à des experts agréés.

De ce fait, l'agrément délivré à ces experts est lui-même prorogé, mais selon des modalités particulières (**décret, art. 2 ; décret 2017-1819 du 29 décembre 2017, art. 6, modifié**).

Les experts dont l'agrément expire avant le 30 juin 2021 voient leur agrément prorogé jusqu'à cette date du 30 juin 2021.

Par ailleurs, jusqu'au 1er mars 2020, les experts non agréés peuvent adresser au ministre du Travail une demande d'agrément selon les anciennes modalités et conditions (prévues aux **articles R.4614-6 à R.4614-17 du code du travail** dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2018). Les agréments alors délivrés sont valables jusqu'au 30 juin 2021.

Les agréments qui auront ainsi été prorogés ou délivrés sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2021 si une demande tendant à devenir un expert habilité pour les expertises du CSE a été déposée avant le 31 mai 2021.

Les agréments peuvent être suspendus ou retirés dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient avant le 1er janvier 2018 (**c. trav. art. R.4614-9** dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2018).

Les expertises engagées par des experts agréés peuvent être menées jusqu'à leur terme malgré l'expiration de l'agrément sauf opposition éventuelle du ministre du Travail (**c. trav. art. R.4614-9** dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2018).

Information de l'administration en cas d'enquête du CSE ou de la CSSCT suite à un accident du travail

Les enquêtes du CSE ou, le cas échéant, de la commission santé, sécurité et conditions de travail menée en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel sont réalisées par une délégation comprenant au moins l'employeur ou un

représentant désigné par lui et un représentant du personnel siégeant au CSE (**c. trav. art. L.2312-5, L.2312-8, dernier alinéa et L.2312-13**).

Le décret annonce la parution d'un arrêté qui devra indiquer la nature des renseignements que le CSE devra fournir à l'administration (**c. trav. art. R.2312-2 modifié**).

Abrogation du décret sur l'instance de dialogue social des réseaux de franchisés

Le décret qui avait été pris en application de la loi Travail sur la mise en place d'une instance de dialogue social dans les réseaux de franchisées d'au moins 300 salariés (obligation abrogée depuis le 1er avril 2018) est à son tour abrogé (**décret, art. 3, supprimant le décret 2017-773 du 4 mai 2017 ; loi 2016-1088 du 8 août 2016, art. 64 abrogé par la loi 2018-217 du 29 mars 2018, art. 7, JO 31**).

Ce texte est entré en vigueur le 1er janvier 2020.

Décret 2019-1548du 30 décembre 2019, JO du 31